
Cahier des charges – Appel d’offres n° VT/2007/0117

Étude de l’impact sur la santé et la sécurité au travail, en Europe, de l’usage croissant d’ordinateurs et appareils de communication portables

1. Intitulé du marché

Contrat d’étude pour l’examen de l’impact sur la santé et la sécurité au travail, en Europe, de l’usage croissant d’ordinateurs et appareils de communication portables.

2. Contexte

L’usage croissant d’ordinateurs et appareils de communication portables est décrit comme un risque émergent important pour les travailleurs en Europe¹. Des appareils tels que les PDA, les ordinateurs portables et les téléphones intelligents permettent aux travailleurs d’effectuer n’importe où des tâches complexes normalement confinées au bureau. La vitesse à laquelle il est possible de transférer de grandes quantités de données augmente avec les progrès de la technologie de télécommunication, notamment 3G. Cela signifie que la relation avec le travail est de plus en plus étroite du point de vue de la quantité et du type de travail qui peut être effectué à distance – il ne s’agit plus simplement de joindre quelqu’un sur son téléphone mobile.

Dans la mesure où la priorité est donnée à la portabilité et à l’esthétique, l’ergonomie est souvent laissée pour compte dans la conception des ordinateurs et appareils de communication mobiles. Par ailleurs, ces appareils sont susceptibles d’être utilisés dans des environnements qui sont loin d’être idéaux – du point de vue de la santé et de la sécurité. Des endroits tels que la voiture, le train ou debout dans la rue peuvent être commodes, mais ne sont certainement pas aussi bien conçus qu’un bureau.

En raison de l’usage croissant d’appareils portatifs, de plus en plus de personnes travaillent en dehors de leur bureau et plus longtemps. De ce fait, la vie privée et la vie professionnelle des travailleurs s’entremêlent, puisqu’ils sont censés être disponibles en dehors des heures de bureau, pendant les week-ends ou les congés. Cet aspect est renforcé par le fait que de nombreux appareils sont souvent utilisés à des fins personnelles, ce qui rend encore plus difficile la séparation traditionnelle de la vie privée et de la vie professionnelle. Ces facteurs ont des conséquences psychosociales considérables, dues à l’intensification du travail, à la pression accrue et à l’isolement.

La DG Emploi, affaires sociales et égalité des chances a décidé de commander une étude qui doit donner une vision plus détaillée de l’ampleur du risque: comment l’utilisation de ces appareils se propage-t-elle, quels sont les types de dangers associés à leur usage et de quoi l’avenir sera-t-il fait en matière de technologie se profilant dans ce domaine? Le but est d’informer les personnes qui s’occupent de gérer la santé et la sécurité sur le lieu de travail pour leur permettre de relever efficacement ces nouveaux défis.

¹Étude de l’Observatoire européen du risque (OER), Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail: «Expert forecast on emerging psychosocial risks related to occupation safety and health» (Prévisions des experts sur les risques psychosociaux émergents liés à la sécurité et à la santé au travail) http://riskobservatory.osha.europa.eu/risks/forecasts/physical_risks/

3. Objet du marché

Le présent contrat porte sur l'étude de:

- la mesure dans laquelle les appareils de communication mobiles sont utilisés parmi la population active – explorant à la fois la progression de leur prévalence en termes absolus et les types de travailleurs qui les utilisent;
- le mode de progression de la technologie – matériel et télécommunications – qui permet d'utiliser ces appareils et la manière dont la technologie est susceptible d'évoluer à l'avenir;
- les conséquences de l'usage et du développement des ordinateurs et appareils de communication mobiles pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que pour la réglementation et la mise en application dans le contexte de la législation européenne en matière de santé et de sécurité au travail.

L'étude sera basée sur l'examen et l'analyse d'informations de diverses sources, notamment les résultats de recherche scientifique publiés, des études de marché, des résultats d'enquête, des données des autorités nationales et l'opinion d'experts.

L'étude ne doit pas se concentrer sur le télétravail de longue durée, notamment à domicile ou dans les locaux d'un client, puisque l'objet du projet se limite au travail effectué dans des endroits et des environnements impossibles ou difficiles à contrôler par l'employeur.

4. Participation

Veuillez noter que:

la participation à l'appel d'offres est ouverte à toute personne physique ou morale relevant du domaine d'application des traités, ainsi qu'à toute personne physique ou morale d'un pays tiers ayant conclu avec les Communautés un accord particulier dans le domaine des marchés publics, aux conditions prévues par ledit accord;

dans les cas où l'accord multilatéral sur les marchés publics conclu dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce est applicable, les marchés sont aussi ouverts aux ressortissants des États ayant ratifié cet accord, aux conditions prévues par celui-ci. Il est à noter que cet accord ne porte pas sur les services de recherche et de développement, qui relèvent de la catégorie 8 de l'annexe II A de la directive 2004/18/CE;

dans la pratique, la participation de candidats de pays tiers ayant conclu un accord bilatéral ou multilatéral avec les Communautés dans le domaine des marchés publics doit être admise, aux conditions prévues par ledit accord. Les offres de ressortissants de pays tiers n'ayant pas conclu d'accord de cette nature peuvent être acceptées, mais aussi refusées.

5. Tâches à réaliser par le contractant

5.1 Description des tâches

Tâche 1 – Vue d'ensemble de la technologie et de son utilisation

Le contractant décrira les divers types d'ordinateurs et appareils de communication portables actuellement utilisés, notamment les PDA, les ordinateurs portables, les téléphones intelligents,

les ordinateurs tablettes, etc. ainsi que les types de travail pour lesquels ils sont utilisés. Ce tour d'horizon abordera également l'évolution du secteur, mettra en évidence la principale technologie émergente et expliquera ses implications pour le travail de demain.

Dans le cadre de cette tâche, le contractant fournira également des informations sur le degré d'utilisation des ordinateurs et appareils de communication portables à des fins professionnelles, ce qui recouvre à la fois:

- le volume de travail – description des types de tâches pour lesquelles les appareils s'utilisent couramment et dans quelle mesure ils sont utilisés (ex. nombre de courriels envoyés/reçus, temps passé à les utiliser). Il convient d'examiner aussi comment les appareils permettent ou encouragent le travail pendant le temps de vie privée (ex. après les heures de bureau, pendant les week-ends et les congés);
- le nombre et les types de travailleurs concernés – ces appareils, qui sont toujours largement considérés comme des 'joujoux pour cadres', sont de plus en plus utilisés par les vendeurs, le personnel de support technique, de livraison, les serveurs, etc.

Tâche 2 – Évaluation des risques pour la santé et la sécurité au travail

Pour les deux domaines repris ci-dessous, le contractant décrira les dangers que présente l'utilisation d'ordinateurs et appareils de communication portables, ainsi que les risques de problèmes de santé et d'accidents pour les travailleurs. L'évaluation portera également sur la façon dont la nature et l'étendue de ces risques changeront à l'avenir, en raison des évolutions probables de la technologie et de son utilisation, décrites dans la tâche 1.

- Facteurs de risques psychosociaux, pouvant conduire au stress:
 - intensification du travail (charge accrue, pression plus forte et plus grande difficulté pour se ménager des pauses);
 - temps de travail plus long, moins prévisible et empiètement sur la vie privée au détriment de l'équilibre vie professionnelle/privée;
 - non-maîtrise de certains aspects – en rapport avec les deux points ci-dessus, mais aussi parce que la technologie permet aux employeurs de découvrir où se trouve le travailleur et de surveiller ses performances à distance en temps réel. Il convient d'examiner également si les appareils augmentent parfois le niveau de maîtrise des travailleurs en leur permettant de choisir quand et où ils travaillent;
 - isolement dû aux périodes plus longues passées en dehors du bureau et sans contact face-à-face avec les collègues.
- Facteurs de risques ergonomiques:
 - problèmes de manipulation résultant du compromis à accepter en matière de facilité d'utilisation, lors de la conception d'appareils portables, sachant qu'ils seront parfois utilisés dans le froid ou dans des situations impliquant un mauvais maintien;
 - mouvements répétitifs, en particulier de prise en pince, pouvant être à l'origine de troubles musculo-squelettiques;
 - mauvaise interface visuelle en raison de la dimension réduite des écrans d'affichage et des commandes, problèmes dus aux reflets éblouissants ou à un éclairage ambiant insuffisant;
 - niveaux de bruit excessifs en raison du réglage élevé du volume pour compenser le bruit de fond;

- posture statique et/ou mauvaise due à l'utilisation des appareils dans un environnement inapproprié;
- charge cognitive se traduisant par un risque d'accident – ex. au volant ou en traversant la rue en tant que piéton.

L'évaluation des risques ci-dessus doit tenir compte du vieillissement de la population active et du taux d'activité accru des femmes.

Tâche 3 – Implications pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail

Le contractant analysera les informations collectées dans le cadre des tâches 1 et 2, sous l'angle des défis que celles-ci ainsi que les évolutions futures représentent pour la gestion de la santé et de la sécurité dans les entreprises. L'étude doit aborder la difficulté d'adopter des approches 'traditionnelles' face à des questions telles que la propriété de l'équipement utilisé (ex. concernant la prise en compte de facteurs liés à la santé et la sécurité au travail dans la passation des marchés), l'absence de maîtrise du lieu de travail et la difficulté de surveiller la charge et le temps de travail. Concernant l'utilisation d'ordinateurs et appareils de communication mobiles, le contractant peut aussi étudier si elle contribue à exclure les travailleurs des conventions collectives relatives, par exemple, aux conditions et au temps de travail.

Des recommandations doivent être faites quant au soutien, notamment les informations, dont peuvent avoir besoin les gestionnaires de la santé et de la sécurité au travail.

Tâche 4 – Implications pour la réglementation et la mise en application

Sur la base des informations collectées dans le cadre des tâches 1 et 2, le contractant évaluera dans quelle mesure la législation actuelle en matière de santé et de sécurité au travail peut lutter efficacement contre ces risques. La directive-cadre européenne sur la santé et la sécurité au travail et ses directives filles fixent des objectifs à la gestion des risques sur le lieu de travail; toutefois, leur application au type de travail décrit dans l'étude peut représenter un nouveau défi.

Tâche 5 – Rapport

Le contractant fournira un projet de rapport complet présentant le travail effectué pour les tâches 1 – 4 ci-dessus, ainsi qu'une note de synthèse, une introduction, la discussion, les conclusions et une bibliographie. Le rapport sera rédigé dans un anglais excellent, fourni dans un format électronique compatible avec MS Word, avec une copie de tous les tableaux dans un fichier MS Excel distinct, ainsi qu'un fichier séparé reprenant une copie de toutes les images, en qualité d'impression de haute résolution.

À la suite des commentaires de la Commission, le contractant fournira une version définitive du rapport répondant aux mêmes normes que l'avant-projet.

5.2 Orientations et indications relatives aux modalités d'exécution des tâches

Pour toutes les tâches et bien que les informations doivent provenir de sources internationales, le soumissionnaire doit, dans la mesure du possible, veiller à donner une perspective européenne, en particulier en ce qui concerne les tâches 3 et 4. Le soumissionnaire doit expliquer comment il satisfera cette exigence (ex. en accédant aux données de divers États membres).

L'étude doit veiller à reprendre et référencer toutes les informations présentées sur le site Web de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (<http://osha.europa.eu>) pertinentes pour ce projet.

Tâche 1

L'offre du soumissionnaire doit décrire les sources d'information utilisées – ex. enquêtes, chiffres de vente, informations de fabricants ou de fournisseurs de services, recherches publiées et opinion d'experts. Il ne s'agit pas de donner une vue d'ensemble statistique, mais d'utiliser les données disponibles et fiables pour décrire la situation et déterminer certaines tendances. L'offre doit indiquer comment les informations seront présentées de manière à communiquer les principaux messages aussi clairement que possible aux lecteurs du rapport – ex. un petit nombre de descriptions détaillées illustrant les principaux arguments avancés dans le tour d'horizon ou des extraits d'entrevues avec des experts.

Tâche 2

L'offre doit inclure des détails concernant la façon dont les principaux points seront présentés dans le rapport – ex. notamment par une sélection d'étude de cas.

6. Qualifications professionnelles requises

Voir l'annexe IV du projet de contrat.

Exigences supplémentaires

Pour effectuer ces tâches, le soumissionnaire doit démontrer qu'il dispose d'une équipe expérimentée (preuves à l'appui) dans les domaines spécifiques de la législation en matière de santé et de sécurité au travail, de la collecte de données à usage statistique, de l'évaluation ergonomique et/ou de la gestion des risques pour la santé et la sécurité au travail.

7. Calendrier et rapports

Voir l'article I.2 du contrat.

Exigences supplémentaires (délais particuliers pour l'exécution des tâches)

Le contractant commencera à travailler immédiatement après la signature du contrat. Dans le cadre de leur offre, les soumissionnaires doivent fournir un calendrier détaillé, reprenant les principales étapes (l'achèvement de chacune des tâches par exemple) et les réunions de projet prévues avec le personnel de la Commission.

Le contrat a une durée de 8 (huit) mois.

- Après 4 (quatre) mois, le contractant présentera un rapport préliminaire à la Commission.
- Après 6 (six) mois, le contractant présentera l'avant-projet de rapport final visé au point 5.1 «Tâche 5 – Rapport». La Commission formulera ses observations dans un délai de 30 jours après la réception du (des) document(s).
- Le contractant disposera alors de 30 jours pour terminer et présenter le rapport final.

8. Paiements et contrat type

Lorsqu'il élabore son offre, le soumissionnaire tient compte des dispositions du contrat-type contenant les conditions générales applicables aux marchés de services.

8.1 Préfinancement

Après la signature du contrat par la dernière des parties contractantes, dans les 30 jours à compter de la date de réception d'une demande de préfinancement accompagnée de la facture correspondante, un préfinancement d'un montant représentant 30 % du montant total mentionné à l'article 1.3.1 du modèle de contrat est versé.

8.2 Paiement du solde

Pour être valable, la demande de paiement du solde de la part du contractant doit être accompagnée:

d'un rapport technique final établi conformément aux instructions du point 7,
des factures correspondantes,
des déclarations de frais remboursables, conformément aux dispositions du point II.7 du modèle de contrat.

Ledit rapport doit être approuvé par la Commission.

À compter de la réception de celui-ci, la Commission dispose d'un délai de 30 jours pour l'approuver ou le refuser et le contractant dispose d'un délai de 30 jours pour présenter de nouveaux documents.

Dans les 45 jours suivant la date d'approbation du rapport par la Commission, le paiement du solde correspondant aux factures concernées est effectué.

9. Prix

Aux termes des articles 3 et 4 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, celles-ci sont exonérées de tous impôts, taxes et droits, y compris la taxe sur la valeur ajoutée; ces droits ne peuvent donc entrer dans le calcul du prix de l'offre. Le montant de la TVA doit être indiqué séparément.

Le prix doit être établi en euro (€), hors TVA (il convient d'utiliser, s'il y a lieu, les taux de conversion publiés au Journal officiel de l'Union européenne, série C, le jour de la publication de l'appel d'offres) et ventilé suivant le modèle de l'annexe III incluse dans le contrat-type joint.

■ **Partie A: honoraires et frais directs**

- Honoraires, exprimés en nombre de jours/homme multiplié par le prix unitaire journalier pour chaque expert proposé. Le prix unitaire doit couvrir les honoraires et dépenses administratives des experts, mais ne comprend pas les frais remboursables décrits ci-dessous.
- Autres frais directs (à préciser).

■ **Partie B: frais remboursables**

- Frais de déplacement (autres que les frais de transport locaux).
- Frais de séjour du contractant et de son personnel (qui couvrent les frais de séjour des experts effectuant de brèves missions en dehors de leur lieu d'affectation habituel).
- Frais de transfert de matériel ou de bagages non accompagnés en liaison directe avec l'accomplissement des tâches prévues à l'article I.1 du contrat.
- Imprévus éventuels.

Prix total = Partie A + Partie B, avec un maximum de 175 000 euros.

10. Groupements d'opérateurs économiques ou consortiums

Les offres peuvent être présentées par des groupements de prestataires/fournisseurs qui ne seront pas tenus d'adopter une forme juridique spécifique avant l'attribution du présent marché. Néanmoins, le groupement retenu peut être contraint d'adopter une forme juridique déterminée lorsque le marché lui a été attribué, si cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché². Cependant, un groupement d'opérateurs économiques doit désigner une partie chargée de la réception et du traitement des paiements pour les membres du groupement, de la gestion administrative du service, ainsi que de la coordination. Les documents requis et énumérés aux points 11 et 12 ci-après doivent être fournis par chaque membre du groupement.

Chaque membre du groupement est solidairement et conjointement responsable envers la Commission.

11. Critères d'exclusion et pièces justificatives

- 1) Les soumissionnaires doivent fournir une déclaration sur l'honneur, dûment datée et signée, mentionnant qu'ils ne se trouvent pas dans une des situations visées à l'article 93 et à l'article 94, point a), du règlement financier.

Les articles en question sont libellés comme suit:

Article 93

² L'entité peut avoir ou non la personnalité juridique mais doit garantir une protection suffisante des intérêts contractuels de la Commission (selon l'État membre concerné, il peut s'agir, par exemple, d'un consortium ou d'une association momentanée).

Le contrat doit être signé par tous les membres du groupe ou par l'un d'eux dûment mandaté par les autres (une procuration ou autre autorisation suffisante sera annexée au contrat), lorsque les soumissionnaires n'ont pas constitué d'entité juridique.

Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:

- a) qui sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que le pouvoir adjudicateur peut justifier;
- d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale, impôts et taxes selon les dispositions légales du pays ils sont établis, du pays du pouvoir adjudicateur ou du pays où le marché doit s'exécuter;
- e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- f) qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.

Article 94

Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou les soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure d'adjudication de ce marché:

- a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;

2) L'attributaire du marché fournit, dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur et avant la signature du contrat, les preuves visées à l'article 134 des modalités d'exécution, corroborant la déclaration visée au point 1 ci-dessus.

Article 134 des modalités d'exécution — Moyens de preuve

1. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 93, paragraphe 1, points a), b) ou e), du règlement financier, la production d'un extrait récent du casier judiciaire ou, à défaut, d'un document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance, dont il résulte que ces exigences sont satisfaites.

2. Le pouvoir adjudicateur accepte comme preuve suffisante que le candidat ou soumissionnaire ne se trouve pas dans le cas mentionné à l'article 93, paragraphe 1, point d), du règlement financier, un certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné.

Lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné, il peut être remplacé par une déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.

3. Suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales ou les personnes physiques, y compris, le cas échéant, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

Voir à l'annexe I (qui peut être utilisée comme liste de contrôle) les documents que le candidat, soumissionnaire ou attributaire du marché peut présenter à la Commission européenne en tant que pièces justificatives.

3) Le pouvoir adjudicateur peut exonérer un candidat ou un soumissionnaire de l'obligation de produire les preuves documentaires visées à l'article 134 des modalités d'exécution si ces preuves lui ont déjà été présentées aux fins d'une autre procédure de passation de marché lancée par la DG EMPL, pour autant que les documents en question n'aient pas été délivrés plus d'un an auparavant et qu'ils soient toujours valables.

En pareil cas, le candidat ou le soumissionnaire déclare sur l'honneur que les preuves documentaires ont déjà été fournies lors d'une procédure de passation de marché antérieure et qu'aucun changement n'est intervenu dans sa situation.

12. Critères de sélection

12.1 Capacité économique et financière

- Chiffre d'affaires du dernier exercice (déclaration concernant le chiffre d'affaires global – au minimum 2 fois le montant du contrat) et chiffre d'affaires relatif aux services d'évaluation assurés au cours des trois exercices précédents.
- Bilans et comptes de résultat des 3 derniers exercices financiers, si leur publication est exigée par la législation du pays où le soumissionnaire est établi.
- Comptes périodiques du trimestre précédant celui où l'avis a été publié, si les comptes complets pour le dernier exercice ne sont pas encore disponibles.

12.2 Capacité technique

- Description de la capacité technique et de l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé aux points 3, 5 et 6 du présent cahier des charges; dans le cas des consortiums de sociétés ou de groupes de prestataires de services, cette description doit être spécifique aux tâches à réaliser par chacun de leurs différents composants.
- Échantillons démontrant l'expérience pratique du soumissionnaire dans le domaine visé au point 3 du présent cahier des charges.
- Le soumissionnaire doit fournir les noms et curriculum vitae (3 pages au plus) des personnes chargées des tâches spécifiques décrites au point 5 du présent cahier des charges, en vue d'établir leur expérience pratique et leur capacité de communication avec les entreprises et/ou établissements.

13. Critères d'attribution

Le marché sera attribué à l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix, compte tenu des critères énumérés ci-dessous.

- Compréhension des objectifs et des travaux à effectuer (20 points)
- Qualité et pertinence de la méthodologie définie dans l'offre, comprenant
 - étendue et qualité des sources proposées et méthodes de collecte des informations (20 points)
 - qualité de la présentation proposée des informations (20 points)
- Efficacité et qualité de la gestion de projet proposée (20 points)
- Cohérence et présentation générale de l'offre (20 points)

Il convient de noter que le marché ne sera pas attribué à un soumissionnaire obtenant moins de 70 % pour les critères d'attribution.

Le total des points sera ensuite divisé par le prix, l'offre obtenant le résultat le plus élevé étant retenue.

14. Contenu et présentation de l'offre

Contenu de l'offre

L'offre doit comprendre:

- l'ensemble des informations et documents nécessaires à la Commission pour évaluer l'offre sur la base des critères de sélection et d'attribution (voir les points 12 et 13 ci-dessus);
- un formulaire d'identification bancaire dûment complété et signé par la banque;
- le formulaire «Entité légale» dûment complété;
- le prix;
- les CV détaillés des experts proposés;
- les nom et qualité du représentant légal du contractant (la personne habilitée à agir légalement en son nom vis-à-vis des tiers);
- la preuve de l'éligibilité: les soumissionnaires doivent indiquer l'État dans lequel ils ont leur siège social ou sont établis, en fournissant les moyens de preuve requis par leur législation nationale.

Présentation de l'offre

- L'offre doit être déposée en triple exemplaire (un original et deux copies).
- Elle doit inclure toutes les informations requises par la Commission (voir les points 9, 10, 11 et 12 ci-dessus).
- Elle doit être claire et concise.
- Elle doit être signée par le représentant légal du soumissionnaire. Toute offre non signée sera écartée.
- L'offre doit être présentée conformément aux exigences de la lettre d'invitation à soumissionner et dans les délais fixés.

(1) **Annexe I**

(2)

Critères d'exclusion (art. 93, § 1, du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'attributaire du marché		
	Passation de marchés (art. 93, § 2, du RF; article 134 des modalités d'exécution)		
1. Exclusion d'une procédure de passation de marché, art. 93, § 1, du RF: <i>«Sont exclus de la participation à un marché les candidats ou les soumissionnaires:</i>			
1.1. (point a) <i>qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite,</i> <i>de liquidation, de règlement judiciaire,</i> <i>ou de concordat préventif, de cessation d'activité,</i> <i>ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales³;</i>	– Extrait récent du casier judiciaire ou document récent équivalent délivré par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance ou – lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.	–	–
1.2. (point b) <i>qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle⁴;</i>	Voir moyens de preuve pour art. 93, § 1, point a), du RF ci-dessus.		

³ Voir aussi l'article 134, paragraphe 3, du RE: suivant la législation nationale du pays d'établissement du soumissionnaire ou candidat, les documents énumérés aux paragraphes 1 et 2 concernent les personnes morales et les personnes physiques, y compris, dans les cas où le pouvoir adjudicateur l'estime nécessaire, les chefs d'entreprise ou toute personne ayant le pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du candidat ou du soumissionnaire.

⁴ Voir la note de bas de page n° 1.

<p>1.3. (point c)</p> <p><i>qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;</i></p>	<p>Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.</p>		
<p>1.4. (point d)</p> <p><i>qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter⁵;</i></p>	<p>Certificat récent délivré par l'autorité compétente de l'État concerné confirmant que le candidat ne se trouve pas dans la situation décrite</p> <p style="text-align: center;">ou</p> <p>– lorsqu'un tel document ou certificat n'est pas délivré par le pays concerné: déclaration sous serment ou, à défaut, solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance.</p>		
<p>1.5. (point e)</p> <p><i>qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés⁶;</i></p>	<p>Voir moyens de preuve pour art. 93, § 1, point a), du RF ci-dessus.</p>		
<p>1.6. (point f)</p> <p><i>qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou à la procédure d'octroi d'une subvention financée sur le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles.</i></p>	<p>Déclaration du candidat ou soumissionnaire attestant qu'il ne se trouve pas dans une telle situation.</p>		

⁵ Voir la note de bas de page n° 1.

⁶ Voir la note de bas de page n° 1.

Critères d'exclusion (Article 94 du RF)	Pièces justificatives à fournir par le candidat, le soumissionnaire ou l'adjudicataire	
	Passation de marchés	Subventions
2. Exclusion de l'attribution d'un marché ou d'une subvention, art. 94 du RF: <i>«Sont exclus de l'attribution d'un marché, les candidats ou soumissionnaires qui, à l'occasion de la procédure de passation de ce marché:</i>		
2.1. (point a) <i>se trouvent en situation de conflit d'intérêts;</i>	Déclaration du candidat, soumissionnaire ou demandeur confirmant l'absence de conflit d'intérêts, à présenter en même temps que la candidature, l'offre ou la proposition	
2.2. (point b) <i>se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements»⁷.</i>	<ul style="list-style-type: none"> – Aucune pièce justificative spécifique n'est à fournir par le candidat, soumissionnaire ou demandeur – Il appartient à l'ordonnateur, représenté par le comité d'évaluation, de vérifier que les renseignements fournis sont complets⁸ et de détecter les fausses déclarations éventuelles – 	

⁷ Voir l'article 146, paragraphe 3, des modalités d'exécution du RF: «...le comité d'évaluation peut inviter le candidat ou le soumissionnaire à compléter ou à expliciter les pièces justificatives présentées relatives aux critères d'exclusion et de sélection, dans le délai qu'il fixe.» et l'article 178, paragraphe 2, des ME du RF: «Le comité d'évaluation peut inviter un demandeur à compléter ou expliciter les pièces justificatives établissant sa capacité financière et opérationnelle, dans le délai qu'il fixe.»

⁸ Voir la note de bas de page n° 1.

Annexe II

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), M./Mme...

en qualité de.....

(indiquez votre fonction dans l'entreprise),

atteste que...

(indiquez le nom de l'entreprise)

Article 93

a) n'est pas en état ou ne fait pas l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, et n'est pas dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;

b) n'a pas fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle;

c) n'a pas commis, en matière professionnelle, une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;

d) a rempli ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou ses obligations relatives au paiement de ses impôts selon les dispositions légales du pays dans lequel l'entreprise est établie ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;

e) n'a pas fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

f) n'a pas été déclarée, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles.

Article 94

a) ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts.

Date:

Signature:.....

